

REÇU À LA PRÉFECTURE

24 OCT. 2023

CHARENTE-MARITIME

# ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

## OPERATION DE DEVASUREMENT DU FLEUVE CHARENTE

Site de décantation « La Butte des Anglées »

Commune de Saint Savinien sur Charente

du 02 septembre 2023 au 18 septembre 2023 inclus

## RAPPORT D'ENQUÊTE



**Commissaire Enquêteur : Madame Béatrice AUDRAN**

## Sommaire

### **PARTIE 1 - RAPPORT**

#### **PREAMBULE**

#### **I – GENERALITES**

- 1.1. Autorité organisatrice de l'Enquête et porteur de projet
- 1.2. Rappel DUP
- 1.3. Nature du projet
- 1.4. Localisation du projet

#### **II – L'ENQUETE PARCELLAIRE**

- 2.1 Objet de l'enquête parcellaire
- 2.2 Particularités d'une enquête parcellaire
- 2.3 Cadre juridique et réglementaire
- 2.4 Intervenants au projet - Maître d'ouvrage
- 2.5 Composition du dossier d'Enquête
- 2.6 Notification aux propriétaires
- 2.7 L'Aménagement foncier / L'assiette foncière

#### **III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

- 3.1 Organisation de l'Enquête
  - 3.1.1 Réunions préparatoires
  - 3.1.2 Désignation du commissaire enquêteur
  - 3.1.3 Visite des lieux
  - 3.1.4 Modalités de l'Enquête
- 3.2. Publicité de l'enquête et Information du public
  - 3.2.1 Parution dans les journaux – Annonces légales
  - 3.2.2 Affichage
  - 3.2.3 Internet
  - 3.2.4 Modalités spécifiques à une enquête parcellaire
- 3.3 Déroulement de l'enquête
  - 3.3.1 Modalités de réception du public/Permanences
  - 3.3.2 Consultation du dossier par le public
  - 3.3.3 Climat de l'enquête
  - 3.3.4 Clôture de l'enquête
  - 3.3.5 Notification au Responsable de Projet des observations par Procès-Verbal de Synthèse

#### **IV - ANALYSE DU DOSSIER**

- 4.2 Dimensionnement de l'emprise du projet
- 4.2 Evaluation financière
- 4.3 Bilan Notifications individuelles
- 4.4 Observations du public
- 4.5 Questions du Commissaire Enquêteur
- 4.6 Analyse du mémoire en réponse

### **PARTIE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS**

#### **Conclusions**

#### **Avis**

#### **ANNEXES**

## PREAMBULE

Le Conseil Départemental de Charente Maritime, propriétaire et gestionnaire du fleuve Charente a lancé un vaste chantier de dévasement. L'opération de dévasement du fleuve Charente sur le site « La Butte des Anglées », commune de Saint Savinien sur Charente, nécessite la maîtrise foncière des parcelles occupées par le site de décantation.

La présente enquête parcellaire concerne la dernière partie du projet global et répond au besoin du Conseil Départemental de Charente-Maritime d'acquiescer lesdites parcelles. Plus précisément, celle-ci porte sur les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération de dévasement du fleuve Charente ; les rives de la Charente dans le secteur de Saint-Savinien et des communes en amont, et notamment la commune de Saintes, sont particulièrement sensibles aux inondations.

L'opération de dévasement revêt un intérêt fort s'agissant :

- de la restauration de la cote initiale du lit mineur du fleuve Charente, en régulant la ligne d'eau et l'entretien du fleuve par un dragage régulier sur un linéaire de 12 km réparti de part et d'autre du barrage de Saint Savinien sur Charente. La zone considérée fait l'objet d'une action inscrite au Programme d'Actions pour la Prévention d'Inondation – PAPI 2 – PAPI Charente Estuaire. Afin de lutter contre les inondations du fleuve Charente, l'EPTB Charente - Etablissement Public Territorial de Bassin - a défini un programme d'actions permettant de diminuer l'incidence des crues et ainsi améliorer l'écoulement de la Charente en aval de l'agglomération de Saintes. Ces actions sont inscrites au PAPI Charente Estuaire.
- de la préservation des milieux biologiques. En effet, le secteur de Saint-Savinien accueille une espèce de moule perlière, la Grande mulette, dont la grande valeur patrimoniale fait l'objet d'un plan de protection. Cette espèce était considérée comme éteinte ; observée en amont de Saint-Savinien, qui constitue l'un des plus grands gisements nationaux, la Grande Mulette voit aujourd'hui sa survie menacée par l'envasement important du secteur qui asphyxie progressivement les fonds et les bordures du fleuve.
- de l'action de préservation des usages de l'eau avec la réalimentation des marais en eau, mais également de la préservation de la ressource en eau avec l'alimentation en eau potable via la station de pompage et de production de Coulonge.

Le Conseil Départemental de Charente-Maritime réalise des opérations de dragage de sédiments de part et d'autre du barrage de Saint-Savinien, et gère en grande partie les sédiments dragués à terre au travers d'une opération d'envergure de reconstitution des sols agricoles. En effet, la majorité du volume de sédiments bruts curés en amont du barrage est refoulée au sein de la station de décantation de la Butte des Anglées pour y suivre une période de déshydratation avant valorisation.

Le choix du site de décantation s'est porté sur la « Butte des Anglées », car celui-ci se trouve dans une zone non inondable, à proximité du fleuve. Par ailleurs, les enjeux environnementaux sont également moindres (hors zone Natura 2000) et l'occupation du sol est uniquement agricole (préservation des prairies). Il est à noter également que ce secteur est très peu habité.

La surface totale du site occupée actuellement est d'environ 29 ha (7 ha avaient été retirés du projet au regard des enjeux archéologiques trop importants) : environ 8 ha acquis par le Département et 21 ha (parcelles occupées par l'opération) voir 24 ha (acquisition des parcelles entières, y compris hors du périmètre occupé) restent à acquiescer.

**Une enquête publique de DUP - Déclaration d'Utilité Publique a été réalisée en amont de l'Enquête Parcellaire.**

**La présente enquête parcellaire porte sur l'emprise foncière correspondante et fait suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet global prise par Arrêté préfectoral du 20 février 2019 modifié en date du 26 mars 2019.**

## I - GENERALITES

### 1.1. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE ET PORTEUR DE PROJET

L'autorité organisatrice est la Préfecture de Charente Maritime - Préfecture - 38 rue Réaumur - CS 70000 - 17000 LA ROCHELLE. Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Le porteur du projet est le Conseil Départemental de Charente Maritime - 86 boulevard de la République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE cedex 9. Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral, Service Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Saint Savinien sur Charente - 16 Rue Bel Air 17350 Saint-Savinien-sur-Charente.

L'enquête porte sur la commune de Saint Savinien sur Charente.

### 1.2. RAPPEL S'AGISSANT DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La phase administrative a été réalisée partiellement. En effet, un arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique les opérations de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'A837 et la commune de Port d'Envaux, a été notifié le 20 février 2019 et modifié le 26 mars 2019. L'article 2, du présent arrêté précise : « Le conseil Départemental est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation l'emprise nécessaire dans un délais de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté », soit avant le 20 février 2024.

L'enquête « DUP » réalisée du 23 juillet 2018 au 24 août 2018 a permis d'établir :

- Les opération de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'A837 et la commune de Port d'Envaux sont déclarés d'Utilité Publique,
- Le Conseil Départemental de Charente Maritime est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation l'emprise nécessaire, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2019,

Ce au regard du fait que l'opération de dévasement du fleuve s'inscrit dans le cadre du programme PAPI Charente Estuaire, que le projet prévoit bien des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ; de la nécessaire réalisation de cette opération de dévasement pour protéger les communes riveraines du fleuve entre Tonny-Charente et Saint Sever de Saintonge contre les risques d'inondation ; de la nécessaire acquisition de foncier pour la mise en place de bassins d'égouttage.

### 1.3 OBJET DU PROJET - NATURE DU PROJET

L'opération de dévasement du fleuve Charente vise à **lutter contre les inondations** en réduisant la hauteur d'eau de 4 à 10 cm selon la fréquence des crues. La réduction de l'impact des inondations est essentielle en ce qu'elle permettra une prévention des impacts tant sociétaux qu'économiques liés à ce type d'évènement.

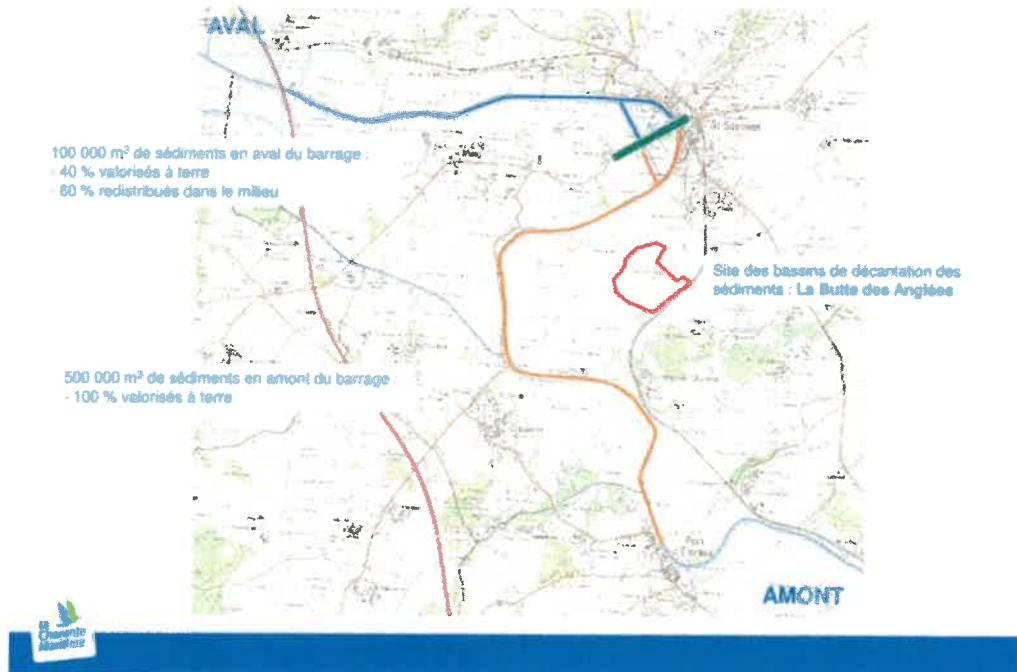
Elle permet de **préserver les usages de l'eau : alimentation en eau potable** (1/3 de la production en Charente-Maritime à partir du Fleuve), réalimentation des marais, navigation.

Cette opération permet également de restaurer un profil d'équilibre hydraulique, sédimentaire et écologique du fleuve aux alentours de Saint Savinien ; de stopper la dynamique d'envasement qui progresse vers l'amont et menace de nouveaux habitats, notamment celui de la Grande Mulette ; de sauvegarder et restaurer les habitats et espèces aquatiques du fleuve.

L'extraction de 600 000 m3 de sédiments et la gestion à terre de ces sédiments qui sont décantés au sein de la station de décantation de la Butte des Angléas pour y suivre une période de déshydratation, permettent leur valorisation sur des parcelles agricoles par l'amélioration des rendements des cultures et une réduction de l'utilisation de l'eau par une meilleure réserve hydrique du sol.

#### Localisation du projet

## LE PROJET : UN LINÉAIRE (12 KM - 8 KM AMONT / 4 KM AVAL) ET DES VOLUMES CONSÉQUENTS (600 000 m<sup>3</sup>)



Carte extraite du site internet de l'EPTB

## II – L'ENQUETE PARCELLAIRE

### 2.1 OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

La présente enquête parcellaire porte sur l'emprise foncière nécessaire à l'opération de dévasement du fleuve Charente et fait suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet global prise par Arrêté préfectoral.

L'enquête parcellaire se limite à déterminer la cohérence de l'emprise foncière avec le projet et d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et autres ayants-droits en vue de détenir les éléments de droit foncier concrets qui permettront de passer les actes d'acquisition amiables ou par expropriation. Elle ne peut en aucun cas être une remise en cause de la DUP – Déclaration d'Utilité Publique.

### 2.2 PARTICULARITES D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure administrative et judiciaire par laquelle l'Administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objet d'intérêt général.

L'enquête parcellaire s'inscrit dans une procédure qui se déroule en quatre étapes :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet,
- une enquête parcellaire préalable à l'arrêté préfectoral déclarant la cessibilité des emprises foncières au profit du maître d'ouvrage,
- le transfert de propriété, soit par acquisition amiable, soit par ordonnance du juge d'expropriation,
- la libération des terrains par paiement des indemnités de dépossession et d'éviction commerciale et locative.

L'enquête parcellaire n'a pas pour objectif la justification du projet qui a fait l'objet d'une DUP (déclaration d'utilité publique).

### 2.3. CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE DE L'ENQUETE

**La Préfecture de Charente Maritime est l'autorité organisatrice de cette enquête parcellaire relative à l'opération de dévasement du fleuve Charente sur le site de décantation « La Butte des Anglées », commune de Saint Savinien sur Charente.**

Les principales références réglementaires à cette enquête sont les suivantes :

- Le code civil : la procédure engagée est nécessaire en vertu du code civil qui prévoit (article 545) que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

- L'enquête parcellaire relève du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (en particulier ses articles L.131-1 et suivants ; et R112-1, R.131-1, R. 131-3 et suivants), et du code général de la propriété des personnes publiques (plus particulièrement articles L.2123-5 et L2123-6).

- Le code de l'expropriation dans ses articles L11-1 à 8 et R.11-18 et suivants avec la notification individuelle aux propriétaires présumés par lettre recommandée avec AR ;

Prononcée par ordonnance judiciaire, l'expropriation nécessaire à la réalisation du projet est précédée d'une phase administrative clôturée par 2 actes :

La DUP (déclaration d'utilité publique) et la déclaration de cessibilité précédée de l'enquête parcellaire.

**Une enquête publique de DUP - Déclaration d'Utilité Publique a été réalisée en amont de l'Enquête Parcellaire. Les 2 enquêtes permettront de vérifier l'intérêt général du projet et de motiver l'expropriation induite.**

Il est à noter qu'une enquête publique pour la déclaration d'utilité publique a été réalisée en 2018. Un Arrêté Préfectoral du 20 février 2019 modifié en date du 26 mars 2019 porte déclaration d'Utilité Publique les opérations de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'Autoroute A837 et la commune de Port d'Envaux au profit du Conseil Départemental de la Charente Maritime.

Ledit arrêté précise : « Le conseil Départemental est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation l'emprise nécessaire dans un délais de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté », soit avant le 20 février 2024.

Cette enquête parcellaire est destinée essentiellement à définir, pour tous les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires et des « ayants-droits », et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises du projet et à faire valoir leurs droits.

#### **2.4. INTERVENANT AU PROJET – MAITRE D'OUVRAGE**

Conseil Départemental de Charente Maritime Hôtel du département 85 boulevard de la république  
17076 La rochelle Cedex.

Concepteur des plans parcellaires, plan de situation et de l'état parcellaire : Conseil Départemental de Charente Maritime – Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral DMEL, Service Gestion de l'Eau et Milieux Aquatiques – GEMA.

– Détermination de l'emprise foncière

Le plan parcellaire indique nominativement les propriétaires de chacune des parcelles, ces dernières étant clairement matérialisées sur l'état établi à cette fin.

Le plan est bien un plan régulier au sens du Code de l'expropriation et de la jurisprudence administrative qui, à ce stade, requiert que les personnes intéressées puissent raisonnablement identifier les parcelles concernées afin de faire éventuellement valoir leurs observations durant la durée de l'enquête.

L'Etat parcellaire versé au dossier présente l'ensemble des parcelles concernées par l'expropriation et l'identification de leurs propriétaires respectifs.

#### **2.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête parcellaire contient :

- La Délibération n°2018-11-67 du 16 novembre 2018 – Commission Permanente du Conseil Départemental de Charente Maritime – Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du Projet de Dévasement de la Charente entre Port d'Envaux et l'Autoroute A837,

- L'Arrêté Préfectoral – Préfecture de Charente Maritime, du 27 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Saint Savinien sur Charente dans le cadre des opérations de dévasement du fleuve Charente,
- Une notice explicative : rappel de la procédure d'expropriation, plan de situation, notice de présentation,
- L'état parcellaire initial et la liste des propriétaires, un état parcellaire qui, conformément à l'article R. 131-3 du code précité, présente « la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».
- Un plan parcellaire (échelle 1/2500ème)
- L'Avis d'Enquête Publique Parcellaire,

Ce dossier est d'une très bonne lisibilité et agrémenté de plans de bonne qualité. Au vu de la législation prévue pour ce type d'enquête, celui-ci apparaît comme étant précis et suffisamment complet.

## **2.6. NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES**

Envoi des courriers aux propriétaires des parcelles concernées par l'enquête publique parcellaire Outre l'information légale, l'enquête parcellaire a fait l'objet des envois recommandés (avec AR) réglementaires, portant notification individuelle adressée à chaque propriétaire préalablement identifié à l'ouverture de la procédure.

Les justificatifs des envois recommandés correspondent aux propriétaires ou titulaires de droits divers (nue-propriété, usufruit, etc...) figurant sur l'état parcellaire joint au dossier de la présente enquête. Les justificatifs d'envois de courrier en RAR ainsi que les récépissés d'Accusé Réception ont été transmis en copie au Commissaire Enquêteur.

## **2.7 L'AMENAGEMENT FONCIER/ L'ASSIETTE FONCIERE**

Détermination de l'emprise foncière

Le plan parcellaire établi par les services du Conseil Départemental 17 - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral DMEL, Service Gestion de l'Eau et Milieux Aquatiques – GEMA, répertorie chaque parcelle, ces dernières étant clairement matérialisées sur le plan ainsi que sur l'état établi à cette fin.

Les propriétaires de chacune des parcelles sont également clairement identifiés sur l'Etat parcellaire comme le requiert le Code de l'expropriation et de la jurisprudence administrative. Il est donc établi que les personnes intéressées pouvaient raisonnablement identifier les parcelles concernées afin de faire éventuellement valoir leurs observations durant la durée de l'enquête.

Le tableau figurant en annexe présente l'ensemble des parcelles concernées par l'expropriation et l'identification de leurs propriétaires respectifs.

La surface totale du site occupée actuellement est d'environ 29 ha (7 ha avaient été retirés du projet au regard des enjeux archéologiques trop importants) : environ 8 ha acquis par le Département et 21 ha (parcelles occupées par l'opération) voir 24 ha (acquisition des parcelles entières, y compris hors du périmètre occupé) restent à acquérir. Cette opération nécessite la maîtrise foncière des parcelles occupées par le site de décantation.

Au regard de l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2019 modifié en date du 26 mars 2019 porte Déclaration d'Utilité Publique les opérations de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'Autoroute A837 et la commune de Port d'Envaux au profit du Conseil Départemental de la Charente Maritime. Le maître d'ouvrage pourra se porter acquéreur par voie amiable ou, en cas de désaccord, par voie d'expropriation.



### III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 3.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

##### 3.1.1 Réunions préparatoires

Une réunion préparatoire à l'enquête a été organisée par la Préfecture le 31 mai 2023, dans les locaux de la Préfecture de Charente Maritime, à laquelle participaient : Madame BOURDIN Karine, Madame ROUGER - RISTORD Sarah et moi-même. Lors de cette réunion, ont été présentés : l'opération de dévasement du fleuve Charente, l'historique du projet et notamment sa Déclaration d'Utilité Publique par arrêté Préfectoral du 20 février 2019 modifié le 26 mars 2019 ; les grandes lignes et modalités de la future enquête parcellaire (calendrier, présentation du site, rappel de la procédure d'enquête, organisation matérielle), le dossier d'enquête.

Nous avons été également informées que les propriétaires concernés avaient été réunis en janvier 2023 en présence de la Chambre d'Agriculture et du Service Foncier. En dehors de cette réunion, de nombreux échanges (questions / réponses) ont eu lieu entre la Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Préfecture de Charente Maritime, la Direction de l'eau, de la mer et du littoral - Conseil Départemental 17 et le Commissaire Enquêteur, soit par téléphone, soit par courriel.

##### 3.1.2 Désignation du Commissaire Enquêteur

Répondant à la demande du Conseil Départemental de Charente Maritime d'organiser une enquête parcellaire sur la commune de Saint Savinien sur Charente, Monsieur le Préfet de Charente Maritime le 27 juin 2023 par Arrêté Préfectoral, a prescrit l'ouverture de l'Enquête Publique Parcellaire relative à l'opération de dévasement du fleuve Charente sur le site de décantation « La Butte des Angléés » - commune de Saint Savinien sur Charente ; a désigné Madame AUDRAN Béatrice en qualité de Commissaire Enquêteur, ce conformément à la décision du 27 décembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant fixation de la liste départementale des Commissaires enquêteurs, pour conduire l'enquête parcellaire.

##### 3.1.3 Visite des lieux

La visite du site s'est déroulée le 27 juin 2023 avec Madame ROUGER-RISTORD Sarah – Chargée de Mission m'a présenté le dossier. Nous avons échangé sur le contexte et les modalités de l'Enquête Parcellaire d'une part et nous avons évoqué, d'autre part, les aspects techniques et environnementaux du projet.

Nous avons fait une visite complète des installations : captage, bassin de décantation. ce qui m'a permis de me familiariser avec la topographie du site, constater l'état de l'installation, constater l'emprise foncière correspondant au projet.

##### 3.1.4 Modalités de l'Enquête

Après concertation, Monsieur le Préfet de Charente Maritime a fixé les modalités de l'enquête dans son arrêté précité :

- **Dates, durée et lieux : du samedi 02 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023 inclus, soit 17 jours consécutifs**
- **Siège de l'enquête : mairie de Saint Savinien sur Charente**
- **Mise à disposition du dossier d'enquête :**

Mairie de Saint Savinien sur Charente durant toute la durée de l'enquête. Un registre de recueil des observations du public était à disposition du public en Mairie. Le dossier était consultable sur le site de la Mairie de Saint Savinien sur Charente : [www.saint-savinien.fr](http://www.saint-savinien.fr)

Site internet de la Préfecture : [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique « publications/ consultations du public » ;

Un accès gratuit au dossier a été organisé sur un poste informatique à la Préfecture - 38 rue Réaumur 17000 LA ROCHELLE, pour permettre la consultation aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris au bureau de l'environnement – 05.46.27.43.00.



#### **Permanences du Commissaire Enquêteur**

- Mardi 05 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Samedi 09 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Lundi 18 juillet de 10h00 à 12h00

En Mairie de Saint Savinien sur Charente

### **3.2. PUBLICITE DE L'ENQUETE ET INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'arrêté préfectoral, la tenue de l'enquête publique Parcelle et les modalités de son déroulement ont été portées à la connaissance du public par les moyens suivants :

#### **3.2.1 Parution dans les journaux – Annonces légales**

L'avis d'enquête a été publié le jeudi 24 août 2023 dans le journal le journal SUD - OUEST, soit une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, puis le vendredi 08 septembre 2023, une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci, conformément à la réglementation. Les publications légales ont donc été effectuées dans les délais requis.

#### **3.2.2 Affichage**

L'avis d'enquête a été affiché conformément à l'Arrêté Préfectoral, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune concernée, cette formalité incombe au maire. L'avis d'enquête réglementaire de format A2 sur fond jaune était affiché sur le grillage de clôture du site, soit 4 affiches A2 Jaunes.

L'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2023 a été affiché en Mairie de Saint Savinien sur Charente. Un certificat d'Affichage a été établi par la Mairie.

#### **3.2.3. Via Internet**

Les données concernant l'enquête publique ont été mises en accès libre sur le site internet sur le site de la Mairie de Saint Savinien sur Charente : [www.saint-savinien.fr](http://www.saint-savinien.fr), d'une part, sur le site internet de la Préfecture : [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique « publications/consultations du public » d'autre part.

#### **3.2.4. Modalités spécifiques à une enquête parcellaire et à la consultation des dossiers**

Notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie par le Conseil Départemental de Charente Maritime - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral, Service Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques, 86 boulevard de la République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE cedex 9, sous pli recommandé avec accusé de réception à chacun des propriétaires et ayants-droits au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Affichage éventuel en mairie en cas de non-distribution des notifications n'ayant pas joint leur destinataire, et le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural.

Obligation des propriétaires de répondre à la notification.

### **3.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE**

#### **3.3.1 Modalités de réception du public/Permanences**

L'ouverture de l'enquête s'est faite au jour et heure programmés, le 02 septembre 2023.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates et heures fixés par l'Arrêté Préfectoral.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête était accessible et consultable en version papier à la Mairie de Saint Savinien sur Charente aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il était en outre, également consultable sur le site web de la mairie, sur le site internet de la Préfecture de Charente Maritime et sur le site du Conseil Départemental 17.

Le public a pu formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, et tenu à disposition ; ainsi qu'à l'adresse courriel prévue par l'arrêté d'enquête : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

L'enquête s'est déroulée comme prévu entre le samedi 02 septembre 2023 - 09 heures et le lundi 18 septembre 2023 - 12h00, durant 17 jours consécutifs aux dates et heures précisées ci-dessus, en mairie de Saint Savinien sur Charente siège de l'enquête publique.  
L'information du public a été diffusée de façon satisfaisante et diversifiée.  
Le calendrier initial et les délais réglementaires ont été respectés.

### **3.3.2 Consultation du dossier par le public**

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable sous forme « papier » à la mairie de Saint Savinien. Le dossier d'enquête était également consultable sur le site de la Mairie de Saint Savinien sur Charente : [www.saint-savinien.fr](http://www.saint-savinien.fr) ainsi que sur le site internet de la Préfecture : [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique « publications/consultations du public

Le public a pu pendant toute la durée de l'enquête s'exprimer soit sur un registre papier disponible en mairie de Saint Savinien durant ses heures d'ouverture ; et lors des permanences ; soit via une adresse postale pour écrire directement au commissaire enquêteur (mairie de Saint Savinien) ; une adresse courriel : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr) qu'il pouvait utiliser pour déposer une contribution complétée d'éventuelles pièces jointes électroniques

Compte tenu de la spécificité de cette enquête publique parcellaire et malgré une publicité effectuée sur plusieurs supports, la participation du public a été très faible. Deux personnes directement concernées par les emprises envisagées, se sont rendues en mairie pour consulter le dossier et ont déposées chacune une observation sur le registre.

### **3.3.3 - Climat de l'Enquête**

Les différents contacts initiés avec les élus et les agents de la Mairie de Saint Savinien sur Charente ont été des meilleurs. Nos requêtes ont toujours reçu un écho favorable dans le cadre de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique. Les conditions matérielles d'accueil du public se sont avérées bonnes. La salle et le bureau où nous tenions nos permanences offraient de bonnes conditions pour l'accueil et l'information du public.

Bien que le public puisse également se manifester par voie électronique, aucun email n'a été adressé sur [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Lors des 3 permanences, dont une organisée un samedi matin pour faciliter l'accès au plus grand nombre de personnes concernées et/ou intéressées, le Commissaire Enquêteur n'a rencontré personne.

Le Commissaire Enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur GODINEAU Maire de Saint Savinien et Président de - Etablissement Public Territorial de Bassin - ETPB Charente sur le dossier, ainsi que Monsieur ARDOUIN Stéphane Directeur Général des Services sur les aspects plus organisationnel de l'enquête et de l'information au public.

### **3.3.4. Clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête parcellaire présent en mairie a été clos par Monsieur GODINEAU - Maire de Saint Savinien le 18 septembre 2023 à 12h00. A l'expiration du délai d'enquête, le registre a été mis à notre disposition. Nous en avons relevé les observations annexées au Procès-Verbal de Synthèse.

### **3.3.5. Notification au Responsable de Projet des observations par Procès-Verbal de Synthèse**

Le mardi 26 septembre 2023, nous avons communiqué au Conseil Départemental de Charente Maritime – Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral, Service Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Procès-Verbal de synthèse, document en 9 pages, établi le 26 septembre 2023, faisant entre autres la synthèse des observations reçues ou consignées sur le registre d'enquête pendant la durée de l'enquête publique parcellaire relative à l'opération de dévasement du fleuve Charente sur le site de décantation « La Butte des Anglées » - commune de Saint Savinien sur Charente. Madame SARAH ROUGER - RISTORD Représentant le Conseil Départemental Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral, m'a transmis son mémoire en réponse le vendredi 06 octobre 2023.

La synthèse des observations et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.

## IV – ANALYSE DU DOSSIER



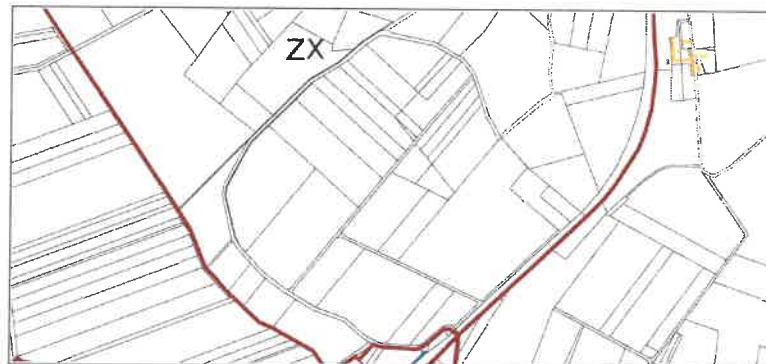
### 4.1 DIMENSIONNEMENT DE L'EMPRISE DU PROJET

La surface du site occupée actuellement pour la réalisation de l'opération de dévasement, est d'environ 29 hectares. Il est à noter, que 7 hectares avaient été retirés du projets au regard d'enjeux archéologiques. Le Conseil Départemental 17 a déjà fait l'acquisition d'environ 8 hectares.

L'emprise faisant l'objet de la cessibilité concerne 15 parcelles, pour une emprise de 219 005 M<sup>2</sup>, soit 21,9005 hectares ; voire 24 hectares dans le cas où le Conseil Départemental 17 se porterait acquéreur des parcelles entières. Le nombre de propriétaires est de 13, dont 12 particuliers et 1 association.

L'état parcellaire fourni dans le dossier d'enquête est bien, après consultation du site [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr), conforme au cadastre. Je valide les caractéristiques des 15 parcelles : ZX133, ZX 134, ZX 135, ZX 137, ZX138, ZX138, ZX139, ZX141, ZX142, ZX143, ZX144, ZX148, ZX149, ZX150, ZX151, ZX153, pour une emprise foncière globale concernée par la cessibilité de 219 005 M<sup>2</sup>, soit 21,9005 hectares comme défini dans le présent rapport d'enquête.

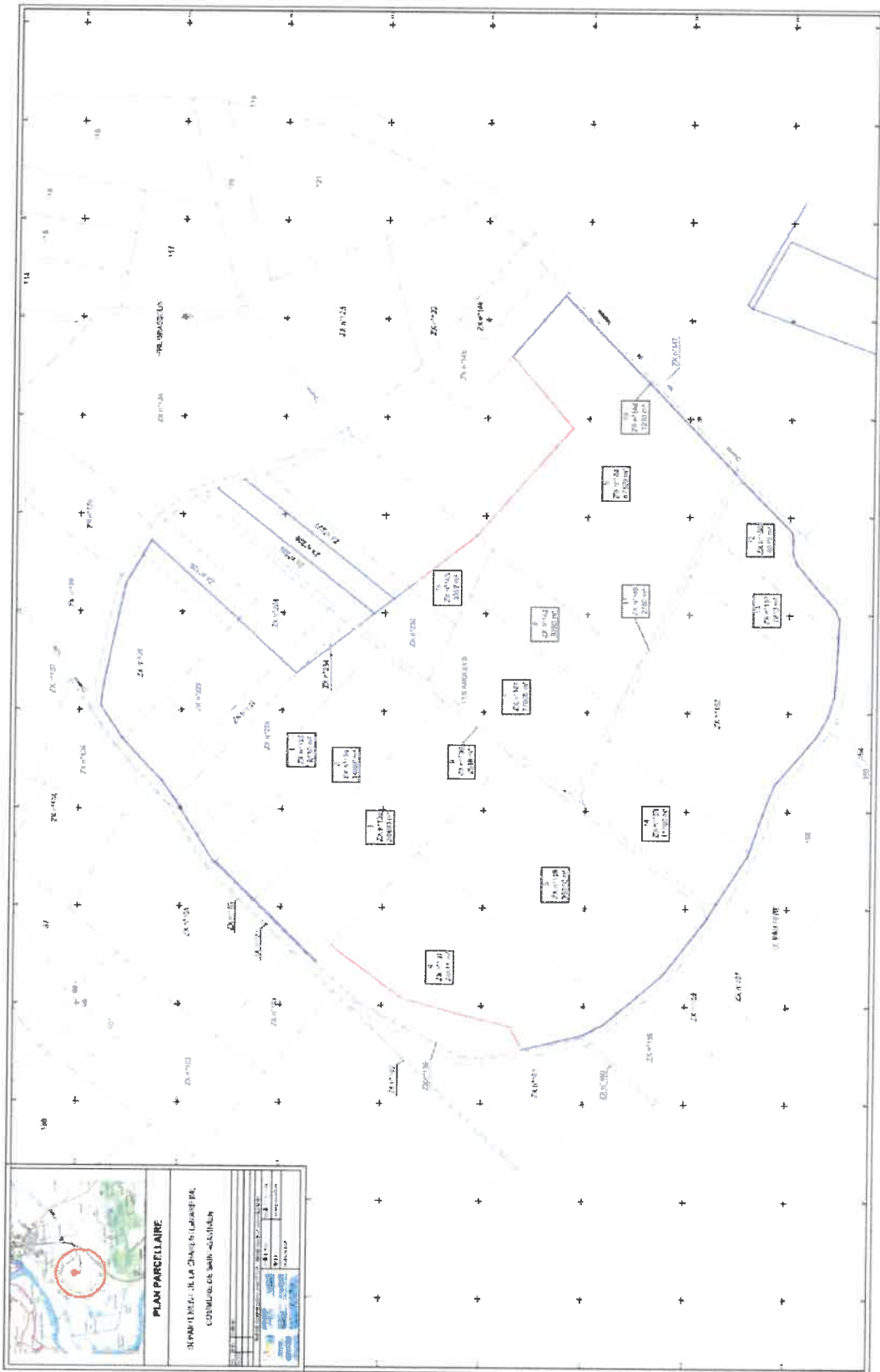
[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

Etat parcellaire des terrains à acquérir cf. ci-dessous :

LE PLAN PARCELLAIRE



Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 – Charente Maritime prescrivant l'ouverture de l'Enquête Parcellaire sur la commune de Saint Savinien sur Charente dans le cadre des opérations de dévasement du fleuve Charente

#### 4.2 EVALUATION FINANCIERE

L'estimation ci-dessous comprend uniquement le coût de l'acquisition des parcelles concernées par l'emprise de l'opération de dévasement.

##### Estimation financière des terrains à acquérir

N° du plan	Section	Parcelles	Superficie Emprise	Nature	Valeur Vénale estimative*
1	ZX	133	8 130	Terre	4 065,00 €
2	ZX	134	14 880	Terre	7 440,00 €
3	ZX	135	24 490	Terre	12 245,00 €
4	ZX	137	25 511	Terre	12 755,50 €
5	ZX	138	35 310	Terre	17 655,00 €
6	ZX	139	2 938	TAB	1 469,00 €
7	ZX	141	17 600	Terre	8 800,00 €
8	ZX	142	9 280	Terre	4 640,00 €
9	ZX	144	47 329	Terre	23 664,50 €
10	ZX	148	1 230	TAB	615,00 €
11	ZX	149	2 780	TAB	1 390,00 €
12	ZX	150	6 570	Terre	3 285,00 €
13	ZX	151	7 810	Terre	3 905,00 €
14	ZX	153	11 790	Terre	5 895,00 €
15	ZX	143	3 357	Terre	678,50 €
			<b>219 005 m<sup>2</sup></b>		<b>109 502,50 €</b>

L'estimation financière correspond à un prix hors taxe et droits d'enregistrement est de 109 502 € - Cent neuf mille cinq cent deux Euros.

\*La valeur vénale estimative a été réalisée par la Chambre d'Agriculture et transmise au Conseil Départemental 17, soit 0,50 €/m<sup>2</sup>.

Le Conseil Départemental pourrait faire se prononcer pour l'acquisition des parcelles entières, soit une superficie globale de 261 540 M<sup>2</sup>, soit 26,1540 hectares, pour une valeur vénale estimée à 130 770 € - Cent trente mille sept cent soixante-dix Euros (soit 0,50€/m<sup>2</sup>)

N° du plan	Section	Parcelles	Surface totale	Nature	Valeur Vénale estimative**
1	ZX	133	8 130	Terre	4 065,00 €
2	ZX	134	14 880	Terre	7 440,00 €
3	ZX	135	24 490	Terre	12 245,00 €
4	ZX	137	32 050	Terre	16 025,00 €
5	ZX	138	35 310	Terre	17 655,00 €
6	ZX	139	4 010	TAB	2 005,00 €
7	ZX	141	17 600	Terre	8 800,00 €
8	ZX	142	9 280	Terre	4 640,00 €
9	ZX	144	68 150	Terre	34 075,00 €
10	ZX	148	1 230	TAB	615,00 €
11	ZX	149	2 780	TAB	1 390,00 €
12	ZX	150	6 570	Terre	3 285,00 €
13	ZX	151	7 810	Terre	3 905,00 €
14	ZX	153	11 790	Terre	5 895,00 €
15	ZX	143	17 460	Terre	8 730,00 €
			<b>261 540 m<sup>2</sup></b>		<b>130 770,00 €</b>

Il est à noter que Conseil Départemental aura l'obligation de saisir la DDFIP - Service de France Domaine pour obtenir une estimation, ce notamment pour effectuer les offres d'indemnités auprès des propriétaires. Cette offre devra se baser sur l'estimation de France domaine datant de moins d'un an à la fin de l'enquête publique. Le département devra saisir la DDFIP pour justifier de cette estimation lors de la procédure de fixation d'indemnités par le juge si le dossier va jusqu'à la phase expropriation.



### 4.3 BILAN NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Le Conseil Départemental a fait procéder, conformément à cette particularité des enquêtes parcellaires, à l'envoi d'une notification individuelle par pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire et ayant-droit concerné et à leurs mandataires.

Copie du justificatif des envois en recommandé avec accusé de réception m'a été transmis par email par le Conseil Départemental, ainsi que la copie des Avis de réception.

N° du plan	Référence cadastrale	Surface cadastrale	Emprise	Reste	Propriétaire	Adresse	Notification RAR	Accusé Réception
1	ZX 133	8 130	8130		Indivisaires RAGOT Serge RAGOT épouse JUCHEREAU	Poitiers Corme Royal	X X	X X
2	ZX 134	14 880	14 880		Propriétaire SICARD Alain	St Savinien	X	X
3	ZX 135	24 490	24 490		Propriétaire PELLETIER Jérôme	Le Mung	X	X
7	ZX 141	17 600	17 600		Propriétaire PELLETIER Jérôme			
4	ZX 137	32 050	25 511	6539	Propriétaire PICHON Cyrille	Le Mung	X	X
5	ZX 138	35 310	35 310		Propriétaire VIAUD Claude épouse COPOIS	St Savinien	X	X
9	ZX 144	68 150	47 329	20 821	Propriétaire VIAUD Claude épouse COPOIS			
14	ZX 153	11 790	11 790		Propriétaire VIAUD Claude épouse COPOIS			
6	ZX 139	4 010	2938	1072	Propriétaire Association Foncière de Remembrement de Saint Savinien	St Savinien	X	X
10	ZX 148	1230	1230		Propriétaire Association Foncière de Remembrement de Saint Savinien			
11	ZX 149	2780	2780		Propriétaire Association Foncière de Remembrement de Saint Savinien			
8	ZX 142	9 280	9 280		Usufruitiers BERTON Martial DURVAUX Marie-Christine Nu Propriétaire BERTON Olivier	St Savinien  St Savinien	X X  X	X X  X



<b>12</b>	ZX 150	6750	<b>6570</b>		<b>Indivisaire MULLON Serge FORCIN Monique</b>	<b>St Savinien St Savinien</b>	<b>X X</b>	<b>- X</b>
<b>13</b>	ZX 151	7810	<b>7810</b>		<b>Indivisaire MULLON Serge FORCIN Monique</b>			
<b>15</b>	ZX 143	17 460	<b>3357</b>	14 103	<b>Propriétaire ODION Didier</b>	<b>St Savinien</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

L'information qui a été faite comprend dans sa totalité :

- Les notifications RAR dans tous les cas d'enquête parcellaire poursuivant un but d'expropriation, l'expropriant doit notifier individuellement aux propriétaires connus, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, par lettre recommandée avec AR, un avis de dépôt de dossier en mairie avant l'ouverture de l'enquête (Article R.131-6 du Code de l'expropriation) ;

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité prévues par la réglementation sur la publicité foncière ou de renseigner si possible l'expropriant sur l'identité du propriétaire réel (Article R.131-7 du Code de l'expropriation).

**Les 13 Personnes concernées, ont été informées de l'Enquête publique par un courrier recommandé avec accusé de réception, du Président du Conseil Départemental de Charente Maritime adressé le 10 août 2023 :**

- Notification de l'Arrêté d'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Saint Savinien dans le cadre des opérations de dévasement du fleuve Charente.
- Joint au courrier l'Arrêté préfectoral en date du 27.06.2023, et le questionnaire fiche de renseignement.

**Cela concerne 13 envois.**

**13 courriers envoyés et 12 retours de récépissé Avis de réception.**

**Retour du courrier en RAR adressé** à Monsieur Serge MULLON. Concerne l'indivision MULLON/FORCIN. Madame FORCIN Monique a bien été informée. Parcelles ZX 150 et ZX 151.

Le Conseil Départemental 17 - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral a été informé du décès de Monsieur MULLON. Monsieur MULLON et Madame FORCIN sont indivisaires des parcelles ZX 150 et ZX 151.

Liste des affichages en mairie. Il n'a été procédé à l'affichage d'aucun Avis de non-réception. La Mairie de Saint Savinien sur Charente ainsi que le Conseil Départemental ont été sollicité par le Commissaire Enquêteur, chacun pour ce qui le concerne sur l'éventuelle nécessité d'un affichage s'agissant de l'impossibilité de réception pour Monsieur MULLON. Le Conseil Départemental 17 - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral a été informé du décès de Monsieur MULLON. Monsieur MULLON et Madame FORCIN sont indivisaires des parcelles ZX 150 et ZX 151.

L'opération concerne 13 propriétaires pour 15 parcelles. Parmi les 13 personnes concernées par le projet, nous comptons quatre (4) Indivisaires, un (1) nu propriétaire, deux (2) usufruitiers et 6 propriétaires.

Les notifications se sont globalement bien déroulées, soit par courrier recommandé. Ainsi aucune notification n'a été faite. Un tableau faisant état des notifications individuelles a été établi par le Commissaire Enquêteur, sur la base des justificatifs transmis par le maître d'ouvrage.

#### **4.4 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les observations se rapportant au Projet. Compte tenu du relativement peu d'observations et de leur nature, il n'a pas été nécessaire de réaliser un classement par thème. Les deux observations sont consignées dans le tableau ci-dessous, dans l'ordre chronologique.

**Observation n°1 consignée sur le Registre le 15 septembre 2023 – hors permanence par Madame JUCHEREAU Michelle – Parcelle ZX 133 :**

« Je déplore le non-respect de votre demande d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement (8 ans) de propriétés privées. Je vois maintenant cela comme un leurre puisque vous décidez à mi période de pérenniser le site de décantation, je m'oppose à cette décision d'expropriation.

Encore, une artificialisation des terres arables pour un chantier perpétuel, très couteux et d'une efficacité douteuse. Ces eaux stagneront toujours l'été entre Port d'Evaux et le barrage de ST SAVINIEN. Alors que les crues et étiages devraient être géré en amont afin d'avoir des eaux dans le fleuve charente toute l'année. »

vives

**Observation n°2 consignée sur le Registre le 15 septembre 2023 – hors permanence par Monsieur RAGOT Serge – Parcelle ZX 133 :**

« Je viens d'apprendre la connaissance de la décision du Département de la Charente Maritime de pérenniser le besoin de déqantation de la butte des Anglée. En tant que propriétaire d'une des parcelles situées à cet endroit, je ne peux qu'exprimer mon mécontentement.

En 2019, j'ai donné mon accord pour une mise à disposition temporaire, d'une durée de huit ans, au terme de laquelle je devais récupérer ma parcelle en l'état de terre arable, comme s'y était engagé le Département. Aujourd'hui, je suis mis devant le fait accompli sans pouvoir y changer quoi que ses soit, sans doute comme tous les autres propriétaires et exploitants concernés. Je désapprouve totalement une telle méthode et m'oppose à cette décision d'expropriation.

Par ailleurs, je ne suis pas convaincu par la nécessité d'effectuer aussi fréquemment des travaux de dévasement et par conséquent de maintenir un bassin de décantation.

Déjà des mesures préventives pourraient être mises en œuvre à travers une gestion des eaux du fleuve Charente prenant en compte ce phénomène d'envasement, ce qui ne pourrait certes l'empêcher, mais tout au moins le réduire. Puis, je me dis, si un jour, le Département décide, par exemple pour raison économique, de tout arrêter que deviendrait la butte des Anglées ? Une friche industrielle qui ferait à coup sûr, « Tâche » dans ce beau pays Savinois. Et autre aspect aussi préoccupant que le partage des eaux, c'est la disparitions des terres agricoles. Ces temps-ci, on lutte contre l'artificialisation des sols, alors si on pouvait on pouvait encore sauver quelques hectares de plus.. »

**Remarques du Commissaire Enquêteur :**

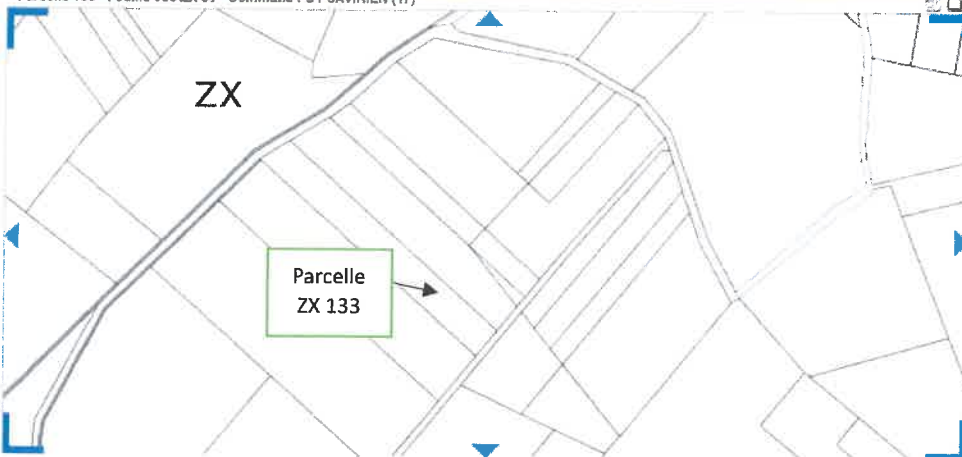
Nous notons que Madame JUCHEREAU née RAGOT, demeurant à Corme Royal est propriétaire en indivision de la parcelle ZX 133 avec Monsieur RAGOT Serge demeurant à Poitiers.

La parcelle appartenant à Madame JUMEREAU et à Monsieur RAGOT, est « enclavée »

Leurs observations ont été portées au registre hors de nos 3 permanences. De fait nous n'avons pas rencontré les deux intéressés. Hormis ces deux observations, le projet n'a pas soulevé d'écho défavorable de la part des propriétaires et/ou locataires

Quelle pourra être le traitement par le Conseil Départemental, de ces deux observations ? Reprise de contact avec Madame JUMEREAU et Monsieur RAGOT dans le cadre d'une négociation ?

Parcelle 133 - Feuille 000 ZX 01 - Commune : ST SAVINIEN (17)



**Réponse en mémoire du Maître d'ouvrage**

Début 2017, des réunions ont été initiées par le Département auprès des exploitants et propriétaires de la Butte des Angléés afin de les informer régulièrement de l'avancement du projet. Depuis le début des travaux en 2019, le projet au niveau du site de décantation a évolué dans sa configuration et sa réalisation, comme par exemple réalisation de 3 bassins et une plateforme au lieu de 4 bassins, etc.... La remise en état des terrains telle que prévue initialement nécessiterait de nombreuses années supplémentaires d'indemnisation le temps de retrouver des rendements agricoles satisfaisant, évaluation non prise en considération au démarrage de l'opération. Les enjeux du changement climatique et du risque que les débits de la Charente soient moindres et engendrent une possible sédimentation à long terme nécessitant de nouvelles interventions ponctuelles de dragage. Les infrastructures exploitées aujourd'hui pourront être remobilisées dans le cadre de futures opérations. Le site pourrait faire l'objet de réflexions sur sa pérennisation. Pour rappel, la compétence des crues et étiages n'est pas une compétence du Département mais celui-ci y est particulièrement attentif en tant que gestionnaire du Domaine Public Fluvial. C'est bien à l'échelle du bassin versant que ces sujets peuvent être traités (SAGE, APPI, ...). L'EPTB Charente est la structure en charge de ses sujets. Nous allons recontacter par téléphone Mme Juchereau et M. Ragot et si besoin une rencontre sera organisée. Le 31 janvier une réunion à la mairie de St Savinien avait été organisée afin d'expliquer les changements futurs sur le site de décantation. Pour rappel, la Déclaration d'utilité Publique, existante depuis le début du projet, c'est-à-dire depuis 2019, permettait déjà une expropriation des propriétaires si l'achat à l'amiable n'était pas possible.

**4.5 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Pour compléments d'information ou précisions.**

**Question n°1 – L'Etat Parcellaire indique pour certaines parcellaires, une acquisition partielle. C'est le cas pour les parcelles suivantes :**

**Parcelle ZX 137**, dont la surface totale est de 32 050 m<sup>2</sup> et la superficie retenue nécessaire au projet est de 25 511 m<sup>2</sup>. Quid des 6 539 m<sup>2</sup> restant non utilisés ?

**Parcelle ZX 139**, dont la surface totale est de 4 010 m<sup>2</sup> et la superficie retenue nécessaire au projet est de 2 938 m<sup>2</sup>. Quid des 1 072 m<sup>2</sup> restant non utilisés ?

**Parcelle ZX 144**, dont la surface totale est de 68 150 m<sup>2</sup> et la superficie retenue nécessaire au projet est de 47 329 m<sup>2</sup>. Quid des 20 821 m<sup>2</sup> restant non utilisés ?

**Parcelle ZX 143** dont la surface totale est de 17 460 m<sup>2</sup> et la superficie retenue nécessaire au projet est de 3 357 m<sup>2</sup>. Quid des 14 103 m<sup>2</sup> restant non utilisés ?

**Q1.1. Quel est le positionnement des propriétaires concernés au regard de cette situation ?**

*Concernant la parcelle ZX 137, il sera proposé à Cyril Pichon l'achat global de la parcelle car la partie extérieure au site semble difficilement exploitable. Cette zone sera entretenue par le Département.*

*Concernant la parcelle ZX 139, appartenant à l'association foncière, la partie extérieure au site ne sera pas achetée par le Département. Elle restera une voie pouvant desservir le site.*

*Concernant la parcelle ZX 144, appartenant Mme Copois, seule la partie incluse dans le site est en cours d'acquisition à l'amiable. Le reste de cette parcelle restera en exploitation agricole.*

*Concernant la parcelle ZX 143, appartenant M. Odion, la partie incluse dans le site est en cours d'acquisition depuis 2022. Le reste de cette parcelle restera en exploitation agricole.*

**Q1.2. Comment envisagent-ils l'utilisation des m<sup>2</sup> restants ?**

*Voir réponse ci-dessus Q1.-1.*

**Q1.3. Cette utilisation serait-elle d'ailleurs rendue possible compte tenu des contraintes environnementales et écologiques ?**

*Il n'existe pas de contraintes particulières pour les parcelles de la Butte des Anglées, à l'extérieur du site.*

**Q1.4. Les négociations ne seraient-elles pas facilitées par une proposition d'acquisition de l'entièreté des parcelles concernées ?**

*Voir réponse ci-dessus Q1.-1*

**Question N°2 : Quelle règle sera suivie pour répondre aux observations formulées par Madame JUMEREAU d'une part, et de Monsieur RAGOT d'autre part, pour privilégier des solutions de concertations et de recherche d'accords amiables ?**

*Dans un premier temps nous allons reprendre contact avec Mme Juchereau et M. Ragot par téléphone et si besoin un entretien sera proposé afin d'évoquer de vive voix le projet.*

#### **4.4 ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE**

Les observations recueillies ainsi que les commentaires et questions du Commissaire Enquêteur ont été notifiées au maître d'ouvrage par PVS délivré le 26 septembre 2023 au représentant du Conseil Départemental de Charente Maritime. Il lui a été demandé de faire un retour de ces éventuelles réponses et commentaires dans le délai requis de 15 jours.

Les réponses du Conseil Départemental de Charente Maritime - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral aux commentaires et observations formulées par le public et par le Commissaire Enquêteur à la suite des observations du public sont des réponses argumentées et sont formulées pour chacune des observations exprimées. L'ensemble des réponses du Conseil Départemental 17 – Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral ont été portées ci-dessus dans le tableau de synthèses des Observations du Public exprimées lors de l'Enquête Publique (cf. Pages 14 et 15).

##### **Analyse, commentaires du commissaire enquêteur**

Aucune observation n'a été formulée concernant l'objet-même de l'enquête parcellaire tel que défini plus haut.

Il est rappelé que celle-ci vise à la détermination des parcelles ou de parties de parcelles à exproprier à savoir déterminer l'emprise foncière du projet (superficie, limites exactes...) et pouvant amener, pour la partie conservée par le propriétaire, certains aménagements tel que l'accès auquel il pouvait précédemment prétendre, recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et autres ayants droits à indemnité, s'il y a lieu, ainsi qu'éventuellement, si nécessaire, vérification de ceux – ci en cas d'inexactitude...

En conséquence, le commissaire enquêteur doit s'assurer que le dossier est établi conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et notamment à celles de l'Art. R 11-19 et suivants dudit Code ; vérifier la publicité des notifications individuelles, le recours à la notification par affichage en Mairie dans l'éventualité d'une absence d'identité et/ou d'adresse inconnue si tel est le cas, cela étant en outre obligatoire.

Les dispositions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique détaillent la procédure conduisant à l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées, la « D.U.P » du projet, au cas particulier, ayant été prise par Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, les opérations de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'A837 et la commune de Port d'Envaux, a été notifié le 20 février 2019 et modifié le 26 mars 2019.

- Les propriétaires ont bien été identifiés
- Les propriétaires ont été réunis en janvier 2023 à l'initiative du Conseil Départemental avec la participation de la Chambre d'Agriculture et du Service Foncier
- Un Ecologue accompagne le projet et travaille sur le site,
- L'avis du Service des Domaines sera sollicité pour l'estimation financière. La Chambre d'Agriculture a quant à elle transmis un estimatif au Conseil Départemental, à hauteur de 0.50 €/m<sup>2</sup>

- Plusieurs promesses de ventes ont été formulées par des propriétaires auprès du Conseil Départemental 17 de la part de Monsieur Alain SICARD, Madame Claude COPOIS, et la famille BERTON.
- Sur les observations portées au Registre le Conseil Départemental 17, va recontacter les deux personnes concernées et leur proposer d'organiser une rencontre. Le Conseil Départemental rappelle d'une part que le 31 janvier 2023 a été organisée une réunion d'information à la mairie de St Savinien afin d'expliquer les changements futurs sur le site de décantation, et que d'autre part la Déclaration d'utilité Publique, existante depuis le début du projet, c'est-à-dire depuis 2019, permettait déjà une expropriation des propriétaires si l'achat à l'amiable n'était pas possible.

**Il a été répondu de façon argumentée à mes questions par le Conseil Départemental de Charente Maritime -Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral.**

Ainsi après avoir analysé le dossier d'Enquête Publique Parcelaire relative à l'opération de dévasement du fleuve Charente sur le site de décantation « La Butte des Anglées » - commune de Saint Savinien sur Charente ; examiné les observations du public formulées sur le registre d'Enquête Publique ; analysé les réponses du Conseil Départemental 17 à mes questions portées au Procès-Verbal de Synthèse, j'exposerai mes conclusions personnelles et motivées ainsi que **mon AVIS dans le document séparé PARTIE 2, joint ci-après.**

Le 18 octobre 2023

Le Commissaire Enquêteur  
Béatrice AUDRAN

